



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 13212

Texte de la question

Mme Segolene Royal attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur l'urgence qu'il y aurait a supprimer la possibilite de saisir la paye de lait. Cette facon de faire par les banques ou les organismes sociaux aggrave de facon irreversible la situation des agriculteurs en difficulte. Elle lui demande si la paye de lait ne pourrait pas etre assimilee a un outil de travail non saisissable. En effet, la paye de lait sert a l'achat mensuel des aliments du betail. Le granule ainsi achete est un investissement a court terme. Des qu'il est remis en cause, la quantite de lait produite baisse. Il est ainsi impossible a l'eleveur de remonter le retard accumule. Elle souhaiterait, en consequence, qu'il lui indique quelles sont les decisions qu'il envisage de prendre pour eviter que de telles situations ne se reproduisent.

Texte de la réponse

Reponse. - La réglementation communautaire prévoit que la repercussion du prelevement supplementaire a la charge des acheteurs de lait en situation de depassement s'effectue sur la paye de lait des producteurs responsables de celui-ci. Les modalites de paiement relevent exclusivement du domaine des relations contractuelles qui s'etablissent entre une entreprise et ses fournisseurs. Les moyens financiers necessaires ont ete trouves non seulement pour poursuivre les operations de restructuration deja engagees depuis plusieurs annees, mais egalement pour les completer par un programme particulier, plus specialement destine a accompagner la cessation d'activite des petits producteurs (moins de 60 000 litres) qui ont accumule des penalites importantes. Les quantites liberees par ce programme special seront en priorite destinees aux producteurs, qui ont besoin d'un supplement de reference pour atteindre le degre de specialisation de leur elevage, suffisant pour s'adapter a la gestion de leur quota et pour eviter les depassements. Comme l'an dernier, des attenuations de penalites ont ete accordees aux producteurs prioritaires ainsi qu'aux victimes de calamites ; et la solidarite nationale a joue a nouveau en faveur des petits producteurs par le biais de la mutualisation. La situation des producteurs agricoles qui se trouvent dans les situations economiques les plus difficiles est suivie avec beaucoup d'attention : en particulier, des aides diversifiees, qui ne sont pas specifiques au secteur laitier, ont ete mises en place en octobre 1988. Ces aides permettront une analyse et un meilleur suivi des exploitations en difficultes, ainsi qu'un allegement de leurs dettes dans le cadre du Fonds d'allegement de la dette agricole (FADA). Pour simplifier les procedures et augmenter l'efficacite de ces mesures, une seule commission departementale, presidee par le prefet, a ete chargee d'examiner la situation des agriculteurs en difficulte. Le Gouvernement francais est particulierement attentif a la situation des producteurs agricoles qui se trouvent dans les situations economiques les plus difficiles : en particulier, la loi du 30 decembre 1988, relative a l'adaptation de l'exploitation agricole a son environnement economique et social, a etendu a l'agriculture les procedures de reglement amiable, de redressement et de liquidation judiciaires qui existaient deja dans les autres secteurs economiques, en tenant compte des caracteristiques particulieres du secteur agricole. Cette loi facilitera la prevention et le traitement des situations d'exploitations en difficulte. Ce texte a institue notamment une possibilite de suspendre provisoirement les poursuites des creanciers pendant la periode de redressement.

Données clés

Auteur : [Mme Royal Sogolone](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13212

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2293